



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 10664 - 2025 du **09 MAI 2025**

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante pour les communes d'AUBRÉVILLE, d'AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, de BAUDRÉMONT, de BEAUSITE, de BRABANT-EN-ARGONNE, de CHAUMONT-SUR-AIRE, de CHEPPY, de CLERMONT-EN-ARGONNE, de COURCELLES-SUR-AIRE, de DOMBASLE-EN-ARGONNE, d'ERIZE-LA-BRULÉE, d'ERIZE-LA-PETITE, d'ERNÉVILLE-AUX-BOIS, de FROIDOS, de GIMÉCOURT, de JULVÉCOURT, de LAVOYE, de LEMMES, de LONGCHAMPS-SUR-AIRE, de NEUVILLY-EN-ARGONNE, de NICEY SUR AIRE, de NIXÉVILLE-BLERCOURT, de NUBÉCOURT, de PIERREFITTE-SUR-AIRE, de RAIVAL, de RARÉCOURT, de RÉCICOURT, des SOUHESMES-RAMPONT, de VADELAINCOURT, de VARENNES-EN-ARGONNE, de VILLE-SUR-COUSANCES.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8-1 et R562-1 à R562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU le code des Assurances, notamment ses articles L125-1 et suivants;
- VU le code de l'Urbanisme, notamment l'article L153-60;
- VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse
- VU l'arrêté préfectoral n° 9236-2022 du 19 décembre 2022 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de NICEY-SUR-AIRE;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9680-2023 du 6 juillet 2023 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante pour les communes d'AUBRÉVILLE, d'AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, de

BAUDRÉMONT, de BEAUSITE, de BRABANT-EN-ARGONNE, de CHAUMONT-SUR-AIRE, de CHEPPY, de CLERMONT-EN-ARGONNE, de COURCELLES-SUR-AIRE, de DOMBASLE-EN-ARGONNE, d'ERIZE-LA-BRULÉE, d'ERIZE-LA-PETITE, d'ERNÉVILLE-AUX-BOIS, de FROIDOS, de GIMÉCOURT, de JULVÉCOURT, de LAVOYE, de LEMMES, de LONGCHAMPS-SUR-AIRE, de NEUVILLY-EN-ARGONNE, de NIXÉVILLE-BLERCOURT, de NUBÉCOURT, de PIERREFITTE-SUR-AIRE, de RAIVAL, de RARÉCOURT, de RÉCICOURT, des SOUHESMES-RAMPONT, de VADELAINCOURT, de VARENNES-EN-ARGONNE, de VILLE-SUR-COUSANCES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-2196 du 31 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aire et de ses principaux affluents;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-2948 du 15 octobre 2024 portant prolongation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aire et de ses principaux affluents;

VU les décisions n° MRAe 2022DKGE197 et MRAe 2023DKGE26 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est relative à l'examen au cas par cas en application des articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° du code de l'Environnement rendue respectivement les 6 décembre 2022 et 29 juin 2023;

VU l'ordonnance n° E24000076/54 du 26 juillet 2024 relative à la désignation de Madame Marguerite-Marie POIRIER en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aire et de ses principaux affluents;

VU l'avis de Madame Marguerite-Marie POIRIER en qualité de commissaire enquêtrice du 22 novembre 2024 ;

Considérant que les communes meusiennes situées sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante sont exposées au risque d'inondation par débordement lors des crues de ces cours d'eau; ;

Considérant que la commune de Nicey-sur-Aire est exposée aux risques d'inondation par débordement lors des crues de l'Aire et du Belrain et par ruissellement des eaux pluviales et coulées d'eau boueuse;

Considérant que le code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi qu'aux moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation;

Considérant que les communes d'Avocourt, de Baulny, de Boureilles, de Brocourt-en-Argonne, de Charpentry, de Courcelles-en-Barrois, de Cousances-lès-Triconville, de Dagonville, d'Erize-Saint-Dizier, d'Ippécourt, de Jouy-en-Argonne, de Lignières-sur-Aire, de Montblainville, d'Osches, de Rumont, de Saint-André-en-Barrois, de Saint-Aubin-sur-Aire, de Souilly, de Vauquois, de Ville-devant-Belrain et Villotte-sur-Aire ne possèdent pas d'enjeux humains et immobiliers en zone concernée par le risque inondation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un PPRi sur ces territoires.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le périmètre du PPRi concerne le territoire des communes d'AUBRÉVILLE, d'AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, de BAUDRÉMONT, de BEAUSITE, de BRABANT-EN-ARGONNE, de CHAUMONT-SUR-AIRE, de CHEPPY, de CLERMONT-EN-ARGONNE, de COURCELLES-SUR-AIRE, de DOMBASLE-EN-ARGONNE, d'ERIZE-LA-BRULÉE, d'ERIZE-LA-PETITE, d'ERNÉVILLE-AUX-BOIS, de FROIDOS, de GIMÉCOURT, de JULVÉCOURT, de LAVOYE, de LEMMES, de LONGCHAMPS-SUR-AIRE, de NEUVILLY-EN-ARGONNE, de NICEY SUR AIRE, de NIXÉVILLE-BLERCOURT, de NUBÉCOURT, de PIERREFITTE-SUR-AIRE, de RAIVAL, de RARÉCOURT, de RÉCICOURT, des SOUHESMES-RAMPONT, de VADELAINCOURT, de VARENNES-EN-ARGONNE, de VILLE-SUR-COUSANCES.

Article 2 : Servitudes

Ce PPRi vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'Environnement conformément à l'article L562-4.

Le PPRi devra être annexé aux documents d'urbanisme sans délai conformément à l'article L153-60 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Contenu du PPRi

- deux rapports de présentation et ses annexes;
- deux règlements écrits comportant les prescriptions pour chaque zone;
- un règlement graphique pour chaque commune couverte par le présent plan;
- des cartographies informatives de présentations des aléas inondations, base pour la réalisation de ce PPRi,
- des cartographies informatives de présentations des enjeux concernés par le risque d'inondation et de leur vulnérabilité;

Article 4 : Mesure de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera transmis pour information aux communes exclues de ce plan pour absence d'enjeux en zone inondable ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Val de Meuse-Voie Sacrée, Argonne-Meuse et Commercy-Void-Vacouleurs.

Il sera affiché pendant 1 mois dans les communes et au siège de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Meuse et mention en sera faite dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Article 5 : Consultation

Le dossier du PPRi sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Meuse, dans les Sous-Préfectures de Verdun et de Commercy, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse à Bar le Duc et Verdun, aux sièges des communautés de communes concernées et dans les mairies aux jours et heures d'ouverture. Il sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Meuse (<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Risques-d-inondation/Plan-de-Prevention-des-Risques>).

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 09 MAI 2025

Le Préfet



Xavier DELARUE